

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEMBLE VOCAL MAGADIS DE L'ATSCAF PARIS

Approuvé par le Conseil d'Administration du 21 avril 1992

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 23 juin 1992

TITRE PREMIER - COMPETENCE DU CLUB

Article 1 – Définition – Siège

L'Ensemble Vocal Magadis (E.V.M.) est un club Culturel qui fonctionne au sein et sous la tutelle de l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de Paris (ATSCAF PARIS).

A ce titre, il jouit des mêmes avantages et est soumis aux mêmes obligations que les autres Clubs de l'Association. Le siège social de l'E.V.M. est situé à celui de l'ATSCAF PARIS.

Article 2 – Objet

L'E.V.M. a pour objet la pratique par ses membres du chant choral. Des répétitions et des stages permettent l'apprentissage du répertoire, l'éducation musicale et la formation à la technique vocale. L'E.V.M. se produit en concert et participe à toutes autres manifestations culturelles à son initiative.

Article 3 – Composition

L'E.V.M. se compose :

- ◆ d'agents des Administrations Financières ;
- ◆ de personnes appartenant à d'autres administrations ou extérieures à celles-ci dont le nombre ne peut excéder la moitié des effectifs de l'E.V.M. sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration (C.A.).

Article 4 – Adhésion ATSCAF

Chaque personne désirant participer aux activités de l'E.V.M. doit adhérer individuellement et annuellement à l'ATSCAF PARIS.

Article 5 – Adhésion E.V.M.

Sous condition de l'article 4 du présent règlement, chaque personne désirant participer aux activités de l'E.V.M. doit payer, en début de saison, une cotisation annuelle au Club dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'E.V.M.

Article 6 – Recrutement

Chaque membre de l'E.V.M. est recruté sur audition.

Article 7 – Assiduité

Chaque membre est tenu à la discipline et à l'assiduité requises pour la bonne marche des activités de l'E.V.M. Chaque membre s'engage à respecter le calendrier des répétitions et manifestations prévues et à prévenir en cas d'absence. En cas d'absences répétées, sans motif valable, le membre encourt l'exclusion prévue par l'article 8 du présent règlement.

Article 8 – Exclusion

Sur proposition éventuelle du Chef de Chœur, et après vote à la majorité simple du Bureau de l'E.V.M., le Responsable du Club prononce l'exclusion du membre ayant failli aux obligations prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 9 – Radiation

Le membre qui aurait failli à ses obligations prévues à l'article 5 du présent règlement est radié de l'E.V.M.

Article 10 – Démission

Tout membre peut se retirer volontairement de l'E.V.M. à tout moment en informant par écrit le Responsable du Club.

TITRE II – ORGANISATION

Article 11 – Administration

L'E.V.M. est administré par un bureau composé au moins de 6 membres :

- ◆ un responsable de Club
- ◆ un responsable de Club-Adjoint
- ◆ un trésorier
- ◆ un secrétaire
- ◆ un responsable des relations publiques
- ◆ un responsable du matériel

Article 12 – Election du Bureau

Le Bureau est élu pour un an au cours de l'Assemblée Générale de l'E.V.M. Chaque membre de l'E.V.M. peut être candidat à l'un des postes à pourvoir. Le mandat est reconductible.

Article 13 – Recrutement du Chef de Chœur

Le Bureau reçoit les candidatures, organise une présélection. Les candidats retenus sont soumis au vote de l'Assemblée Générale de l'E.V.M.

La fonction est reconductible.

Article 14 – Bureau : attributions

Le Bureau assure, à titre bénévole,

- ◆ l'animation de l'Ensemble ;
- ◆ la préparation et l'exécution du budget ;
- ◆ l'enregistrement des adhésions, des démissions, le vote des exclusions et des radiations ;
- ◆ la perception des cotisations ;
- ◆ la correspondance et les travaux de secrétariat ;
- ◆ tenue du cahier de présence ;
- ◆ la gestion des partitions ;
 - ◆ - l'achat, la réparation et l'entretien du matériel...
- ◆ détermine la tenue de concert

De plus, en collaboration étroite avec le Chef de Chœur, le Bureau coordonne :

- ◆ le recrutement des choristes ;
- ◆ la préparation et la diffusion du calendrier des répétitions et manifestations ;
- ◆ l'animation et la promotion de l'E.V.M.

Article 15 – Responsable de Club : attributions

Le Responsable de Club coordonne, à titre bénévole, les activités du Bureau dont il préside les séances.

Il ordonnance les dépenses.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale annuelle de l'E.V.M.

Il représente l'E.V.M. devant le Conseil d'Administration de l'ATSCAF PARIS

Il établit le rapport d'activité de l'E.V.M. qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour le faire parvenir dans les délais requis chaque année au Conseil d'Administration de l'ATSCAF PARIS.

En application des articles 8 et 9 du présent règlement, il prononce l'exclusion et la radiation d'un membre.

En cas d'empêchement, il est suppléé par

- ◆ le Responsable du Club-Adjoint
- ◆ le Secrétaire
- ◆ ou tout membre du bureau ;
- ◆ A défaut, le Président de l'ATSCAF PARIS assure l'intérim de la responsabilité administrative de l'E.V.M.

Article 16 – Trésorerie

En application de l'article 8 du Règlement Intérieur de l'ATSCAF Paris, le Trésorier du Club tient, à titre bénévole, la comptabilité du Club, par délégation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier enregistre l'ensemble des recettes et des dépenses du Club. Il fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le Responsable du Club et le Trésorier répondent moralement et pécuniairement devant le Conseil d'administration de la bonne marche du Club et de l'utilisation des fonds de l'Association.

Article 17 – Direction Artistique

Les activités de l'E.V.M. sont organisées en collaboration étroite avec un Chef de Chœur qui assure la direction artistique. Dans les conditions de l'article 8 du présent règlement, le Chef de Chœur propose l'exclusion d'un membre.

Article 18 – Assemblée Générale

L'E.V.M. tient au moins une fois l'an une assemblée générale au cours de laquelle est débattu l'ordre du jour proposé par le Bureau.

Article 19 – Convocation

L'Assemblée Générale peut être convoquée :

- ◆ soit par son Responsable de Club pour la tenue de la réunion annuelle ;
- ◆ soit par la moitié des membres de l'E.V.M. ;
- ◆ soit par le Président de l'ATSCAF PARIS qui présidera la séance.

Article 20 – Mandat

Une convocation est adressée à chaque membre de l'E.V.M..
En cas d'empêchement, le membre absent peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir exprès.

Article 21 – Ordre du jour

L'Assemblée Générale vote :

- ◆ le rapport d'activité ;
- ◆ le rapport financier ;
- ◆ le rapport d'orientation ;
- ◆ le projet financier ;
- ◆ les modifications du règlement intérieur ;

L'Assemblée Générale élit :

- ◆ le Bureau ;
- ◆ le Chef de Chœur.

Article 22 – Procès Verbal

Un procès verbal est rédigé au cours de chaque Assemblée Générale. Il est rendu compte annuellement des délibérations auprès de l'ATSCAF PARIS

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 23 – Trésorerie

Le Budget annuel de l'E.V.M. se compose de :

I/ ressources :

- ◆ subvention annuelle et exceptionnelle de l'ATSCAF PARIS
- ◆ cotisations annuelles des choristes ;
- ◆ participations aux frais versés par les spectateurs lors des prestations ;
- ◆ participation des choristes aux frais de stage ;
- ◆ autres subventions éventuelles, dons....

2/ dépenses :

exécution du budget de fonctionnement.

Article 24 – Tenue de concert

Chaque choriste fait l'acquisition de la tenue de concert adopté par le Bureau.

Article 25 – Publicité du Règlement

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque nouvelle recrue qui doit en accepter les clauses pour devenir membre de l'E.V.M..

Article 26 – Modification du règlement

Chaque membre de l'E.V.M. peut proposer une modification du règlement.

Cette proposition doit parvenir au Responsable du Club avant le 15 Février de l'année en cours pour

être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les propositions seront adoptées à la majorité simple sous réserve du quorum requis et de l'approbation du Conseil d'Administration de l'ATSCAF PARIS.